

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 56 (1) ET (2)

Élection d'un
Orateur
suppléant.

(1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens, en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire du même genre, généralement désigné sous le nom de président des comités des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Langues
officielles.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et président des comités doit savoir à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

NOUVEL ARTICLE 56A

Ordre
portant
formation de
la Chambre
en comité
plénier.

Sauf les dispositions des articles 57A et 57C, lors de la lecture d'un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier, la question "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" est décidée sans débat ni amendement.